

CÉDULE.

Toutes les formules qui accompagnent la présente loi sont analogues à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Voir législation de la Grande-Bretagne et le résumé de la législation de Natal.

CÉDULE 8.

Taxes qui doivent être payées au trésor colonial.

	L.	s.	d.
En déposant une spécification provisoire	1	1	0
Avis de poursuivre.	0	5	0
Modification d'une spécification	0	10	6
Pour une assignation	1	1	0
Autorisation	1	1	0
Spécification complète.	1	1	0
Détails d'une objection	1	1	0
Pétition pour une prolongation ou confirmation.	1	1	0
Chaque recherche ou examen	0	1	0
Inscription d'une cession ou licence	0	5	0
Certificat de cession ou licence.	0	5	0
Dépôt d'un désaveu ou memorandum d'altération	1	1	0
Introduction d'un caveat.	1	1	0
Copie ou extrait écrit, par feuille	0	1	0
Scellement des lettres patentes.	1	10	0
A l'expiration de la troisième année	5	0	0
A l'expiration de la septième année	10	0	0

Donné à l'hôtel du gouvernement ce huitième jour de septembre 1870.

Par ordre de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur.

Signé : D. ERSKINE,
Secrétaire colonial.

NICARAGUA

La loi encore en usage dans la république du Nicaragua est celle qui fut votée le quinze septembre 1821 par les cortès espagnoles.

Le décret XLIII mentionne que tout inventeur, perfectionneur ou importateur est considéré comme propriétaire de la chose inventée, perfectionnée ou importée.

Par l'intermédiaire du ministre, le gouvernement délivrera au dit propriétaire un certificat dans lequel seront inscrits son nom comme inventeur, perfectionneur ou importateur de l'invention, la description de cette invention et la durée du droit exclusif.

Ce certificat constituera le titre du brevet ; mais pour l'obtenir, le pétitionnaire devra s'adresser au préfet du département ou à la municipalité auxquels il rendra compte de son invention en la décrivant avec la plus grande exactitude possible conformément à la formule prescrite par la loi.

Les dites autorités, à leur tour, sont obligées de donner au pétitionnaire un certificat de toutes les pièces qui auront été produites.

La durée d'un brevet d'invention est de dix ans, celle d'un perfectionnement est de sept ans, et celle d'une importation, de cinq ans. Ces différents termes peuvent être prolongés par le pouvoir souverain, sur la proposition du gouvernement à quinze, dix et sept années respectivement.

A part des termes ci-dessus, tout inventeur, perfectionneur ou introducteur cessera d'être considéré comme seul propriétaire : 1° s'il cède ses droits pour l'utilité publique ; 2° s'il ne réclame pas le certificat dans les six mois de la demande ; 3° s'il laisse se passer deux années sans mettre en exploitation son invention, perfectionnement ou importation.

Telles sont en substance les clauses décrétées par les cortès espagnoles. Depuis, rien de nouveau n'a été fait

dans la république en ce qui concerne cette matière. Cependant la constitution qui a été votée lors de l'émanicipation de cette contrée, donne au congrès la faculté d'accorder des récompenses et des privilèges aux inventeurs d'objets utiles, ainsi que cela est indiqué dans l'article XLII, division 22.

En pratique, les règles du décret cité ne sont pas suivies : celui qui désire obtenir une récompense ou un privilège doit le demander au congrès qui l'accorde s'il le juge convenable.

Note. — Ces renseignements sont extraits du "Commissioners of Patents' Journal."

NORWEGE

Les seules stipulations légales qui existent en Norwège en ce qui concerne les brevets d'invention sont contenues dans la loi concernant les matières industrielles du 15 juillet 1839, dont le paragraphe 82 dit ce qui suit :

" Des brevets d'invention dans les arts et manufactures sont accordés par le roi pour une période ne pouvant dépasser dix ans, et à la condition que la partie en cause, avant d'obtenir le brevet, indique d'une manière satisfaisante la date de l'invention et en quoi elle consiste, afin que, à l'expiration du terme pour lequel le brevet a été accordé, chacun puisse aisément l'exécuter.

" Si la même invention a été faite simultanément par plusieurs personnes, et que toutes désirent un droit exclusif, elles peuvent obtenir un brevet aux conditions ci-dessus indiquées, de telle façon cependant que l'une quelconque de ces personnes puisse renoncer à son droit exclusif aux mêmes effets que si toutes y renonçaient.

" Celui qui reçoit un brevet doit, s'il en fait usage dans une ville de marché, en devenir citoyen ou prendre une patente comme maître de corporation, mais il est toujours exempt de faire preuve de maîtrise. "

Par droit royal du 30 novembre 1841, de nouvelles stipulations ont été ajoutées à ce qui précède :

Il a été décrété que la description fournie par l'inventeur sera accompagnée de dessins dans tous les cas où la nature de l'invention l'exige, afin de rendre la description intelligible ; ces dessins doivent être faits en double ; que lorsque la moitié du terme pour lequel un brevet est délivré, est écoulée, la description sera publiée *in extenso* par les autorités, dans la gazette du gouvernement norvégien, si cette publication n'a déjà été faite par le breveté lui-même.

Un décret royal du 7 janvier 1856 ajoute " dans le Polytechnic periodical publié à Christiania " et que pour chaque

brevet il sera payé au trésor de l'Etat une taxe de dix rickxdalers.

Finalement, le département de l'intérieur a ajouté que les pétitions devront être adressées au ministre de l'intérieur qui, après les avoir fait examiner par des experts, les soumettra à la décision de Sa Majesté ; et que, lorsqu'un brevet est accordé, ce n'est qu'à la condition qu'il deviendra nul et de nul effet à moins que le breveté ne mette dans le pays son invention en exploitation dans les deux années de la délivrance du brevet.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la Norwège, la Suède étant régie par une législation spéciale.

NOUVELLES GALLES DU SUD (COLONIE ANGLAISE)

6 DECEMBRE 1852. — LOI sur les brevets d'invention

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 2.	Formalités de la demande, 2.
Cession, 2, 3.	Frais et dépens, 4.
Dchéance (voir Nullités).	Garantie, 5.
Déclaration (voir Documents).	Inventeur, 1.
Découverte (voir Invention).	Invention, 1.
Délivrance du brevet, 1, 2.	Mandataire, 1.
Demande (voir Documents).	Modèle (voir Documents).
Description, id.	Nullités, 2, 5.
Dessins, id.	Objet du brevet (voir Invention).
Documents pour la demande, 2.	Paiement, 2.
Droits du brevet, 1.	Perfectionnement, 1.
Durée, 1.	Procuration (voir Mandataire).
Echantillons (voir Documents).	Taxe, 2.
Etrangers, 1, 2.	Transfert (voir Cession).
Examen, 2.	

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 6 décembre 1852.
- II. — **Inventeur.** — Tous les inventeurs peuvent obtenir des brevets (art. 1^{er}).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables, les inventions et les perfectionnements dans les arts et l'industrie (art. 1^{er}).
- IV. — **Brevet.** — Sous le nom de lettres d'enregistrement, le gouvernement délivre des brevets pour les inventions et les perfectionnements (art. 1^{er}).
- V. — **Date.** — La date du dépôt est celle des lettres d'enregistrement.

VI. — *Durée.* — La durée des lettres d'enregistrement varie de 7 à 14 ans (art. 1^{er}).

L s d

VII. — *Taxe.* — Avant le dépôt de la demande (art. 2) . 20 0 0
Frais d'examen p^r chaque examinateur. 3 3 0
Examen supplément. si c'est nécessaire. 6 6 0
Si la demande est repoussée, une partie des frais est restituée au demandeur.

VIII. — *Paiement.* — Les paiements se font anticipativement (art. 2).

IX. — *Prolongation.* — La loi ne spécifie rien à cet égard.

X. — *Examen.* — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 2). — Les brevets sont concédés sans garantie (art. 5).

XI. — *Publication.* — La loi ne spécifie rien à cet égard.

XII. — *Exploitation.* — Id. id. id.

XIII. — *Introduction.* — Id. id. id.

XIV. — *Cession.* — Les lettres d'enregistrement peuvent être cédées en tout ou en partie (art. 1^{er}). — Les cessions doivent être enregistrées dans les trois jours de leur exécution. (Ces documents doivent donc être envoyés avec une procuration en blanc, afin qu'ils puissent être remplis par le mandataire.)

XV. — *Demande.* — Pour obtenir des lettres d'enregistrement, il faut déposer une pétition, une spécification et les dessins nécessaires, en double. Ces documents peuvent être écrits et tracés sur toute matière et à toutes dimensions.

XVI. — *Documents.*

Pétition.

To the Governor of the Colony of New South Wales
The humble petition of in
Sheweth.

That your petitioner is the author or designer (ou assignee of the author or designer) of an invention, entitled " , " the specification of which is deposited herewith.

That your petitioner is desirous of obtaining Letters of Registration for the said invention, and has deposited the sum of twenty Pounds with the Colonial Treasurer, in accordance with the provisions of the Letters of Registration. Act, 1852.

Your petitioner, therefore, humbly prays that your Excellency will be pleased to grant unto him, his executors, administrators and assigns, Letters of Registration for the said Invention for the term of fourteen years, in accordance with the provisions of the Letters of Registration. Act, 1852.

And your petitioner will ever pray, etc.

Signature.

Spécification.

Specification of in
for an invention entitled " "

(Description de l'invention).

In witness whereof, I, the said have hereto
set my hand and seal this day of 18 .
Signature.

Témoins.

XVII. — *Mandataire.* — Le pouvoir à remettre au mandataire est une simple procuration sans légalisation.

XVIII. — *Nullités et déchéances.* — Seront nulles les lettres d'enregistrement qui n'auront pas été enregistrées trois jours après qu'elles auront été accordées (art. 2).

XIX. — *Contrefaçon.* — La loi ne spécifie rien à cet égard.

XX. — *Pénalités.* — Id. id. id.

6 DÉCEMBRE 1852. — Anno décimo sexto

Victoriae Reginae.

Par son excellence sir Charles-Auguste Fitz-Roy, Chevalier Compagnon de l'ordre royal Hanovrien de Guelfe, gouverneur-général de toutes les possessions Australiennes de Sa Majesté, Capitaine-Général, Gouverneur en chef et Vice-Amiral du territoire des Nouvelles-Galles du Sud, avec l'avis et l'assentiment du conseil législatif.

N^o XXIV.

Acte autorisant le gouverneur-général, avec l'avis du conseil exécutif, à concéder des lettres d'enregistrement pour toute invention et tout perfectionnement dans les arts et l'industrie, et qui auront les mêmes effets, en ce qui concerne cette colonie, que les lettres patentes anglaises.

Promulgué le 6 décembre 1852.

Exposé des motifs.

Considérant qu'il est utile que le bénéfice exclusif des inventions et perfectionnements dans les arts ou dans l'industrie soit garanti à leurs auteurs ou aux mandataires ou concessionnaires de ceux-ci, pendant des périodes limitées ; et considérant qu'il est douteux que les lois du

Royaume-Uni, concernant les brevets, sortent leurs effets dans la colonie des Nouvelles-Galles du Sud ;

Pour ces motifs, il est décrété par son Excellence le gouverneur des Nouvelles-Galles du Sud, conformément à l'avis et l'assentiment du conseil législatif, ce qui suit :

Le gouverneur peut concéder des lettres d'enregistrement pour une durée qui ne pourra être moindre que sept ans, ni plus longue que quatorze ans, pour les inventions ou perfectionnements dans les arts ou l'industrie.

Art. 1. Dès la promulgation du présent acte, son excellence le gouverneur de la dite colonie, conformément à l'avis du conseil législatif, pourra concéder aux inventeurs sous sa signature et le sceau de la colonie, des lettres d'enregistrement pour la jouissance et l'avantage exclusifs, pendant une période qui ne pourra être moindre que sept années, ni dépasser quatorze années, pour toute invention ou tout perfectionnement dans les arts ou dans l'industrie, pourvu que les auteurs de ces inventions, leurs mandataires ou concessionnaires accomplissent les formalités ci-après indiquées.

Taxe qui doit être payée au trésor de la colonie en demandant les lettres patentes, et manière de procéder.

Art. 2. Toute personne qui se prétend auteur d'une invention ou d'un perfectionnement dans les arts ou dans l'industrie, et qui désire obtenir des lettres d'enregistrement, ainsi qu'il sera spécifié plus loin, devra déposer au secrétariat de la colonie, la somme de vingt livres sterling, après quoi elle devra présenter à Son Excellence le gouverneur, une pétition indiquant qu'elle est l'auteur, ou l'agent, ou le concessionnaire de l'auteur d'une certaine invention, ou d'un certain perfectionnement, dans les arts ou dans l'industrie, et spécifiant les particularités de cette invention ou de ce perfectionnement ; elle indiquera aussi qu'elle a déposé au trésor de la colonie la somme de vingt livres sterling requise par le présent acte pour défrayer les dépenses nécessitées par la concession de lettres d'enregistrement.

Le gouverneur pourra soumettre la dite pétition à une ou plusieurs personnes compétentes, désignées par lui aux fins d'examiner les objets qui y sont mentionnés et d'en faire un rapport qui sera remis à son Excellence. Si ce rapport est favorable, son Excellence pourra, conformément à l'avis du conseil exécutif, concéder les lettres d'enregistre-

ment ci-dessus mentionnées ; et trois jours après qu'elles auront été accordées, celles-ci seront enregistrées dans le bureau de la cour suprême, à ce destiné ; faute de quoi, les dites lettres d'enregistrement seront nulles et sans valeur.

Le concessionnaire de ces lettres peut les céder.

Art. 3. Tout concessionnaire de telles lettres d'enregistrement pourra les céder ainsi que tous les bénéfices et avantages qui pourront en résulter, par un acte écrit, revêtu de son seing et de sa signature, et qui devra être enregistré dans la cour suprême, de la même manière, et dans les mêmes délais, après son exécution, que les lettres d'enregistrement originales.

Limite de responsabilité du concessionnaire.

Art. 4. Aucun concessionnaire de lettres d'enregistrement ne sera astreint à aucune charge plus élevée que ladite somme de vingt livres, sauf en ce qui concerne les frais et charges qu'il s'imposera volontairement.

Ces lettres peuvent être retirées pour certaines causes.

Art. 5. Toute lettre d'enregistrement, concédée en vertu du présent acte, pourra être rappelée par acte de *scire facias*, pour les mêmes causes et de la même manière que toutes les autres concessions faites par la couronne.

Mise en vigueur du présent acte.

Art. 6. Le présent acte sortira ses effets dès qu'il aura reçu la sanction royale, et que la notification de cette sanction aura été faite, par ordre de son Excellence le gouverneur-général, dans le journal officiel des Nouvelles-Galles du Sud.

CHARLES NICHOLSON, Président.

Passé en conseil législatif ce quatorzième jour de septembre 1852.

W. M. MACPHERSON, greffier.

Au nom de Sa Majesté je donne approbation au présent acte.

CH. FITZ-ROY, Gouverneur-général.

Gouvernement-house, Sidney, 6 décembre 1852.